



3B. RÈGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN N°1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI

FEVRIER 2026
VERSION POUR APPROBATION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE NACRE



PLUMETOT



Echelle : 1/2000

1. Habillage

- Limite parcellaire
- Bâti

2. Zonage

- UA3 : zone urbaine centrale de Revières, Basty, Plumetot, Cresserons, Anisy et Colomby-Anguery, ainsi que du front de mer bâti des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Langrune-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat ...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions
- UC : zones résidentielles en prolongement des centres-bourgs
- UZ1 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie sur les communes de Douvres-la-Délivrande et Courseulles-sur-Mer
- AUC : zone ouverte à l'urbanisation et à vocation dominante d'habitat
- A : zone agricole (construction de bâtiments agricoles autorisée, extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)
- AE : zone agricole autorisant les nouvelles constructions de façon encadrée (hauteur, volume, emprise au sol)
- AI : zone agricole inconstructible
- N : zone naturelle (extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)

3. Prescriptions

- Chemin à créer et/ou à préserver (L.151-38 CU)
- Emplacement réservé (L.151-41 CU)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

